

Ordonnance sur le travail dans les entreprises de transports publics

(Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLD^T)¹

du 26 janvier 1972 (État le 21 septembre 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21 et 23 de la loi fédérale du 8 octobre 1971
sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi, LDT)^{2,3}
vu l'art. 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911
sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents⁴,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1 Entreprises

¹ Sont considérées comme entreprises de chemins de fer concessionnaires celles qui, en vertu d'une concession fédérale, exploitent des chemins de fer à voie normale, à voie étroite, à crémaillère, des tramways ou des funiculaires.

² Sont considérées comme entreprises d'automobiles concessionnaires assurant un service public de lignes celles qui, en vertu d'une concession fédérale, exécutent avec des véhicules routiers des courses sur un parcours déterminé d'après un horaire (concession I).

³ Sont considérées comme entreprises de téléphériques concessionnaires celles qui exploitent une telle installation en vertu d'une concession fédérale. Sont réputés téléphériques les installations à mouvement de va-et-vient ou à mouvement continu, les télésièges, y compris ceux qui sont exploités en hiver comme téléskis, les funiluges, les ascenseurs et les installations de transport analogues.

RO 1972 623

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

² RS 822.21

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

⁴ [RS 8 283; RO 1959 888, 1964 961, 1968 66, 1971 1461 ch. II art. 6 ch. 2, 1977 2249 ch. I 611, 1978 1836 annexe ch. 4, 1982 196 1676 annexe ch. I 2184 art. 114, 1990 1091, 1991 362 ch. II 412, 1992 288 annexe ch. 37, 1995 511. RO 1995 1328 annexe ch. 1]. Actuellement «LF sur l'assurance-maladie». A l'art. 131, abrogé, correspond actuellement l'art. 83 de la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20).

Art. 2 Services accessoires

¹ Les services accessoires suivants sont soumis à la loi:

- a. entreprises de wagons-lits;
- b. entreprises de wagons-restaurants;
- c. services de buffet ambulant dans les trains;
- d. téléskis exploités par une entreprise soumise à la loi.

² Quand la présente ordonnance fait état d'entreprises, les services accessoires au sens de l'al. 1 y sont inclus.

Art. 3 Travailleurs

¹ Est considérée comme travailleur toute personne qui est tenue à une prestation de service personnelle dans une entreprise.

² Sont également considérés comme travailleurs les apprentis, les stagiaires, les volontaires et toutes les personnes qui sont occupées dans l'entreprise en vue de leur formation.

³ Sont tenus à un service personnel les travailleurs qui, en raison de leurs rapports de service, ne peuvent faire exécuter leur travail entièrement ou partiellement par des tiers.

⁴ Un travailleur n'est occupé que dans une faible mesure au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi si, dans une période de vingt-huit jours, il ne travaille pas plus de trois heures par jour en moyenne. Les prescriptions de la loi s'appliquent par analogie à ces travailleurs.

⁵ Les autorités de surveillance mentionnées à l'art. 27 de la présente ordonnance déterminent dans quelle mesure la loi est applicable aux travailleurs qui sont occupés dans une entreprise pour le compte d'un tiers.

Art. 4 Aides privés

¹ Sous réserve des exceptions mentionnées aux art. 5 et suivants de la présente ordonnance, la loi est applicable aux aides privés qui sont occupés par des buralistes postaux, des titulaires d'agences postales, ainsi que par des porteurs d'express et de télégrammes.

² Les exceptions mentionnées aux art. 5 et suivants doivent être convenues avec les aides privés et approuvées préalablement par l'autorité de surveillance.

³ Les prescriptions de l'art. 7, al. 2 et 3, de la loi ne s'appliquent pas aux aides privés qui sont occupés par les porteurs d'express et de télégrammes.

⁴ La loi ne s'applique pas aux membres de la famille, ni aux remplaçants des buralistes postaux, des titulaires d'agences postales et des porteurs d'express et de télégrammes. Elle ne s'applique pas davantage aux personnes apparentées vivant dans le même ménage que les buralistes postaux, les titulaires d'agences postales et les porteurs d'express et de télégrammes.

Art. 5 Service d'exploitation et service d'administration

¹ L'entreprise est subdivisée en service d'exploitation et en service d'administration.

² Le service d'exploitation comprend les services d'une entreprise qui ont notamment pour tâche:

- a.⁵ – de transporter des voyageurs, y compris de vendre des billets;
 - de surveiller les installations de la voie;
 - de réceptionner, d'entreposer, d'acheminer et de livrer les marchandises dans le cadre du trafic des voyageurs, ainsi que les envois postaux;
 - d'acheminer et de gérer les marchandises du trafic marchandises;
 - d'exécuter le trafic monétaire;
 - d'assurer les télécommunications sous toutes leurs formes;
 - de faire des travaux de nettoyage;
- b.⁶ de construire et d'entretenir les installations, dispositifs, véhicules et composants utilisés par les services qui fournissent les prestations mentionnées sous let. a;
- c.⁷ de produire, de transformer, de gérer et de transmettre de l'énergie électrique dans les propres usines, sous-stations et stations de convertisseurs de l'entreprise.
- d. de fournir des prestations dans les services accessoires selon l'art. 2.

³ Le service d'administration comprend la direction de l'entreprise et les services administratifs et techniques qui dépendent de celle-ci et des services accessoires.

II. Durée du travail et du repos**Art. 6** Durée du travail

¹ La durée du travail est le temps pendant lequel un agent est occupé dans l'entreprise, au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi.

² Sont comptés dans la durée du travail:

- a. les temps de déplacement sans prestation de service;
- b. les suppléments de temps accordés pour les pauses selon l'art. 7, al. 3, de la loi;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

- c.⁸ le supplément de temps selon l'art. 4^{bis} de la loi, à savoir au moins:
- 10 % pour le service entre 22 et 24 heures,
 - 30 % pour le service entre 24 et 4 heures, ainsi qu'entre 4 et 5 heures, lorsque le travailleur a pris son service avant 4 heures,
 - 40 % au lieu de 30 %, dès le début de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint sa 55^e année.⁹

^{2bis} L'entreprise convient avec les travailleurs ou leurs représentants des moyens permettant de compenser la durée du travail résultant du supplément de temps selon l'al. 2, let. c.¹⁰

³ Les jours de congé qui doivent être accordés au travailleur pour respecter les prescriptions sur la durée du travail sont désignés comme jours de compensation dans la présente ordonnance. En règle générale, les jours de compensation doivent précéder ou suivre des jours de repos. Le jour de compensation est d'au moins vingt-quatre heures consécutives. Des dérogations peuvent être convenues entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants.¹¹

⁴ La semaine de cinq jours est observée partout où les conditions d'exploitation le permettent. Dans les autres cas, on accordera, dans la mesure du possible, des jours de compensation en vue d'obtenir une équivalence à la semaine de cinq jours.¹²

⁵ La durée maximale du travail selon l'art. 4, al. 3, de la loi peut, exceptionnellement et pour des raisons de service, être prolongée du temps de déplacement sans prestation de service, mais de quarante minutes au plus.¹³

⁶ En cas de dépassement de la durée maximale du travail du fait de la prise en compte des temps de déplacement sans prestation de service, la compensation est réglée conformément à l'art. 5, al. 2 de la loi¹⁴

Art. 7 Durée moyenne du travail quotidien

¹ On obtient la durée moyenne du travail quotidien, selon l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi, en additionnant les temps de travail accomplis dans une période de vingt-huit jours ou dans une rotation complète de tours de service et en divisant ce total par le nombre des jours de travail. S'il est nécessaire, pour atteindre la moyenne prescrite, d'insérer des jours de compensation, ceux-ci ne sont pas comptés comme jours de repos, mais comme jours de travail.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2918).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2918).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

² Dans les entreprises ayant un important trafic saisonnier, la durée moyenne du travail quotidien selon l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi peut être dépassée d'une heure pendant six mois au plus dans l'année, à condition qu'elle soit respectée pour toute l'année.

³ La durée moyenne du travail quotidien pour les entreprises ayant une durée de travail annuelle réglée dans une convention de travail collective peut être de sept heures en moyenne annuelle.¹⁵

⁴ La durée moyenne du travail des aides privés occupés par les buralistes postaux, par les titulaires d'agences postales, ainsi que par les porteurs d'express et de télégrammes peut être portée à huit heures par jour au cours d'une période de vingt-huit jours, à condition qu'elle ne dépasse pas sept heures, calculée sur toute l'année.¹⁶ En cas de circonstances spéciales, la disposition sur la prolongation d'une heure de la durée du travail, prévue à l'al. 2, peut être invoquée.

⁵ La durée moyenne du travail des conducteurs de véhicules à moteur occupés dans une entreprise concessionnaire d'automobiles assurant un service public de lignes (sans les services de transports en commun locaux et suburbains) ou dans une entreprise selon l'art. 1, al. 1, let. f, de la loi peut être portée à huit heures par jour au cours d'une période de vingt-huit jours à condition qu'elle ne dépasse pas sept heures, calculée sur toute l'année.¹⁷

⁶ La durée moyenne du travail des agents des chemins de fer à crémaillère à vocation essentiellement touristique, des funiculaires, des téléphériques, des téléskis et des services de navigation peut être portée à huit heures par jour au cours d'une période de vingt-huit jours, à condition qu'elle ne dépasse pas sept heures, calculée sur toute l'année.¹⁸ En cas de circonstances spéciales, la disposition sur la prolongation d'une heure de la durée du travail, prévue à l'al. 2, peut être invoquée.

Art. 8 Temps de présence

¹ Le temps de présence est le temps que le travailleur passe au poste qui lui est assigné sans fournir de prestations.

² Il n'est tenu compte que des temps de présence d'au moins trente minutes consécutives et d'au moins vingt minutes dans le service de gardes-barrières.

³ Si, dans un même tour de service, s'ajoutent des temps de présence et des temps de déplacement au sens de l'art. 6, al. 2, let. a, la durée moyenne du travail quotidien peut être prolongée au total de quarante minutes au plus.¹⁹

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

⁴ La prolongation de la durée du travail conformément à l'art. 4, al. 2, de la loi est autorisée dans les services suivants:

- a. pour les chemins de fer
service des gares,
service de réserve du personnel roulant,
service de gardes-barrières,
service du roulement des chemins de fer à crémaillère,
service du roulement des funiculaires;
- b. pour les entreprises de navigation
dans tous les services;
- c. pour les téléphériques
dans tous les services;
- d. pour les entreprises d'automobiles
service du roulement;
- e.²⁰ pour les entreprises accessoires
service des wagons-restaurants,
service de buffet ambulants dans les trains,
pour les téléskis, dans tous les services.

Art. 9 Travail supplémentaire

¹ En règle générale, le travail supplémentaire doit être compensé dans les cinquante-six jours par des congés de même durée. L'entreprise et le travailleur conviennent de la date de la compensation, avec, le cas échéant, une prolongation du délai prescrit. Si la compensation ne peut s'opérer dans ce délai, l'indemnisation se fera en espèces.²¹

² Le temps de travail supplémentaire accompli dans une période de vingt-huit jours doit être additionné et compensé conformément à l'al. 1. En cas de faible dépassement du temps de travail prévu au tableau de service, une autre forme de compensation peut être convenue entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants.

³ L'indemnité en espèces est calculée sur la base du salaire horaire avec un supplément d'au moins 25 %.

⁴ Le salaire horaire se calcule sur la base de trois cents jours de travail de sept heures.²²

⁵ Les aides privés occupés par les buralistes postaux, les titulaires d'agences postales ainsi que par les porteurs d'express et de télégrammes ne peuvent être indemnisés en espèces que pour trois cents heures de travail supplémentaire au maximum dans l'année civile.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 2918).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

⁶ Les conducteurs de véhicules à moteur qui sont occupés dans une entreprise concessionnaire d'automobiles assurant un service public de lignes (sans les services de transports en commun locaux et suburbains) ou dans une entreprise selon l'art. 1, al. 1, let. f, de la loi, peuvent être indemnisés en espèces pour trois cents heures de travail supplémentaire au maximum dans l'année civile.

Art. 10 Tour de service

¹ Les jours de compensation qui sont accordés afin que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne doivent pas être pris en considération pour le calcul de la moyenne du tour de service.

² Le tour de service peut être prolongé exceptionnellement jusqu'à quinze heures:

- a. en cas de manque de personnel dû au service militaire ou au service de protection civile, à la maladie ou aux accidents;
- b. en vue d'accomplir des tâches extraordinaires et passagères;
- c. avec l'assentiment des travailleurs intéressés ou de leurs représentants.

³ Dans les cas suivants, le tour de service ne doit pas dépasser treize heures en moyenne pour vingt-huit jours, ni excéder quatorze heures à des jours isolés:

- a. sur certaines lignes exploitées par des entreprises dont la durée d'exploitation quotidienne est de plus de douze, mais au maximum de quatorze heures;
- b. dans les entreprises de transports en commun locaux ou suburbains, pour assurer, avec le même personnel, le trafic de pointe du matin et du soir;
- c. dans les petites entreprises, pour assurer des courses indispensables du matin et du soir. Sont considérées comme petites entreprises celles qui, dans le service public de lignes, n'occupent pas plus de trois travailleurs pendant toute l'année pour le service du roulement;
- d. pour les travailleurs qui sont occupés dans les bureaux de poste et les agences postales ou par les porteurs d'express et de télégrammes, pour assurer l'arrivée des envois postaux le matin et leur expédition le soir par le même personnel, en tant que la structure de l'horaire l'exige;
- e. avec l'assentiment des travailleurs intéressés ou de leurs représentants.

⁴ Les entreprises ayant des tours de service du matin, du milieu de la journée, du soir et de la nuit doivent prévoir une rotation appropriée des tours pour les différents agents. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs engagés uniquement pour le travail de nuit.

Art. 11 Pauses

¹ L'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants peuvent convenir de réduire à moins d'une heure les pauses selon l'art. 7, al. 1, de la loi.

² Si possible, le travailleur doit pouvoir prendre ses repas à son domicile, aux heures usuelles. A la demande des travailleurs ou de leurs représentants, les pauses prises au lieu du domicile à l'heure de midi doivent être portées si possible à plus d'une heure.

³ Entre 23 heures et 5 heures, aucune pause ne peut être fixée sans l'assentiment des travailleurs ou de leurs représentants, exception faite de la pause selon l'art. 7, al. 1, de la loi et de la pause pour la nuit.

⁴ Une durée de travail ininterrompue de plus de cinq heures doit, si possible, être évitée. L'art. 7, al. 4, de la loi est réservé.

⁵ Avec l'assentiment des travailleurs ou de leurs représentants, les entreprises de navigation peuvent insérer dans un tour de service des pauses à bord d'au moins trente minutes mais ne dépassant pas une heure au total, pour permettre aux agents de prendre les repas principaux.

⁶ Il y a des circonstances spéciales permettant de porter le nombre des pauses à quatre au sens de l'art. 7, al. 2, de la loi lorsque:

- a. la structure des horaires l'exige dans le service du roulement des chemins de fer à crémaillère à vocation essentiellement touristique, des funiculaires, des téléphériques, des téléskis, des entreprises de navigation et des entreprises d'automobiles assurant un service public de lignes (sans les transports en commun locaux et suburbains);
- b. des durées d'occupation étendues et conditionnées par l'horaire l'exigent dans les petits offices des entreprises ferroviaires à trafic peu intense, en vue d'assurer le trafic du matin et du soir avec le même personnel;
- c. des durées d'occupation étendues et conditionnées par l'horaire l'exigent dans le service des barrières.

⁷ Est considéré comme lieu de service au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi, le lieu que l'entreprise attribue à l'agent. Dans les communes comptant plusieurs services éloignés les uns des autres, ainsi que dans le secteur des travaux, le lieu de service devra être précisé par l'entreprise après entente avec les travailleurs ou leurs représentants.

⁸ Si les conditions de l'art. 7, al. 4, de la loi sont remplies, une interruption de travail de plus de vingt minutes pourra être fixée à la demande des travailleurs ou de leurs représentants pour permettre aux agents de prendre une collation. De cette interruption, vingt minutes au moins sont comptées comme temps de travail. Cette disposition s'applique même si, pour des raisons tenant à l'exploitation, il est nécessaire de prévoir des interruptions du travail de plus de vingt minutes, en tant que la pause n'est pas d'une heure au moins.

Art. 12 Tour de repos

¹ Les jours de compensation qui sont accordés pour que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne sont pas pris en considération dans le calcul du tour de repos moyen.

² Dans les cas suivants, le tour de repos peut être réduit exceptionnellement à neuf heures:

- a. une fois par semaine, lors du passage du service du soir ou de nuit à celui du matin ou du milieu du jour;
- b. lors des tours de repos pris à l'extérieur;
- c. en cas de manque de personnel dû au service militaire ou au service de protection civile, à la maladie ou aux accidents;
- d. en vue de l'accomplissement de tâches extraordinaires et passagères;
- e. avec l'assentiment des travailleurs intéressés ou de leurs représentants.

³ Lorsque le tour de service est prolongé conformément à l'art. 10, al. 3, le tour de repos peut être de onze heures en moyenne dans une période de vingt-huit jours; à certains jours isolés, il peut être réduit à dix heures.

⁴ Dans le service du roulement des entreprises de transports en commun locaux et suburbains, le tour de repos peut être réduit à neuf heures conformément à l'al. 2. Il doit cependant être d'au moins douze heures en moyenne dans une période de cinq jours de travail consécutifs.

⁵ Si des raisons impérieuses, telles que force majeure ou dérangement d'exploitation, nécessitent une réduction de plus de dix minutes du tour de repos minimum prévu à l'art. 8, al. 2, de la loi, la compensation devra s'opérer dans les trois tours de repos suivants.

Art. 13 Travail de nuit

Pour les travaux de construction ou d'entretien des constructions qui, pour des raisons d'exploitation, ne peuvent être effectués que pendant la nuit, le travailleur peut exceptionnellement se voir attribuer du travail de nuit pendant quatre semaines consécutives au maximum; il a alors droit, chaque semaine, à un jour de repos précédé ou suivi d'un jour de compensation.²³ Les travailleurs doivent être informés, au moins trois semaines avant le premier tour de service de nuit, du début et de la fin présumée du travail nocturne prolongé. Le travailleur qui accomplit deux semaines consécutives de travail de nuit ou plus ne doit pas être astreint à un travail nocturne pendant les quatorze jours qui suivent.

Art. 14 Droit aux jours de repos

¹ Pour les travailleurs qui ne sont pas occupés en permanence ou pendant toute la durée du travail par la même entreprise, la durée des jours de repos prescrits à l'art. 10, al. 1, de la loi se règle d'après la durée moyenne du travail quotidien.

² Les jours fériés cantonaux qui sont considérés comme des dimanches en vertu de l'art. 10, al. 1, de la loi seront fixés d'une façon générale par chaque entreprise en accord avec les travailleurs ou leurs représentants.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

³ Les dimanches et les jours fériés qui tombent sur les vacances ne sont pas considérés comme dimanche de repos au sens de l'art. 10, al. 1 et 2, de la loi.

⁴ Si le travail de nuit empiète sur un dimanche ou un jour férié, ce jour ne peut pas être considéré comme dimanche de repos.

⁵ Les jours de repos pris en trop ne peuvent être compensés par des Jours de vacances non encore utilisés que lorsque le travailleur quitte l'entreprise de son plein gré ou par sa propre faute.

⁶ En cas d'absence du travailleur par suite de service militaire, de service civil, de service de protection civile, de maladie, d'accident, de congé non payé ou de suspension de service, son droit aux jours de repos est réduit comme il suit:²⁴

- a.²⁵ sept jours d'absence comptent pour un jour de repos et deux jours de repos supplémentaires sont déduits pour chaque tranche de 72 jours d'absence dans l'année civile, ou
- b. les dimanches compris dans l'interruption du service, ainsi que les jours fériés qui, aux termes de l'art. 10, al. 1, de la loi sont assimilés à des dimanches, sont considérés comme jour de repos pris.

La réduction du droit aux jours de repos en vertu des let. a et b doit être convenue entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants.

Art. 15 Fixation des jours de repos

¹ Le mois civil doit comprendre au moins quatre jours de repos, dont un dimanche.

² La période comprise entre deux jours de repos ne doit pas dépasser quatorze jours et celle qui s'étend entre deux dimanches de repos n'excédera pas vingt et un jours. Avec l'assentiment des travailleurs ou de leurs représentants, les entreprises urbaines de transports en commun et les chemins de fer à caractère touristique, y compris les chemins de fer sans crémaillère, peuvent fixer, au lieu de l'intervalle de 21 jours entre deux jours de repos, au moins deux dimanches de repos dans une période de 42 jours.²⁶

³ Les jours de repos doivent être fixés à l'avance dans la répartition des services.

⁴ Les époux travaillant dans la même entreprise peuvent demander à prendre simultanément les dimanches de repos et, si possible, les autres jours de repos qui leur sont accordés.

⁵ Dans les périodes de trafic saisonnier intense, les chemins de fer à crémaillère à vocation essentiellement touristique, les funiculaires, les téléphériques, les téléskis, les entreprises de navigation et les entreprises d'automobiles assurant un service public de lignes (sans les transports en commun locaux et suburbains) peuvent exceptionnellement rester en dessous des normes minimales fixées à l'al. 1 et prolonger de

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'appendice 3 à l'O du 11 sept. 1996 sur le service civil (RS **824.01**).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1981 (RO **1981** 1122).

²⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO **2004** 4175).

sept jours les intervalles prescrits à l'al. 2. Trois jours de repos au moins doivent cependant être fixés pour chaque mois civil.

⁶ Dans les entreprises de chemins de fer, il est aussi admis, avec l'assentiment des travailleurs ou de leurs représentants, de prolonger de sept jours l'intervalle entre deux dimanches de repos même si les conditions de l'al. 5 ne sont pas remplies.

⁷ Lorsqu'il faut assurer un trafic touristique particulièrement intense, le nombre des dimanches de repos peut être réduit à seize, voire à douze, dans des cas tout à fait spéciaux, pour les travailleurs occupés dans ce secteur des entreprises mentionnées à l'art. 10, al. 2, de la loi, ainsi que pour ceux des services accessoires.

Art. 16 Déplacement de jours de repos

¹ Dans la mesure du possible, on fera droit aux demandes visant à déplacer des jours de repos fixés, à condition que les dispositions de l'art. 15, al. 1, 2, 5 et 6, soient respectées.

² Si, pour des raisons de service impérieuses, il n'est pas possible d'accorder des jours de repos fixés, ceux-ci seront remplacés conformément aux dispositions de l'art. 15, al. 1, 2, 5 et 6, et, si possible, compte tenu des désirs du travailleur.

Art. 17 Jours de repos en cas de changement des rapports de service

¹ Pour les travailleurs entrant en service ou le quittant au cours de l'année civile, le droit aux jours de repos sera réglé comme il suit:

- a. le nombre des jours de repos sera réduit compte tenu du temps passé au service de l'entreprise, ou
- b. le nombre de jours de repos correspondra au nombre de dimanches et de jours fériés assimilés aux dimanches en vertu de l'art. 10, al. 1, de la loi, qui tombent dans le temps passé au service de l'entreprise.

Le droit aux jours de repos selon les let. a et b doit être convenu entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants.

² Si au moment où il quitte l'entreprise conformément à l'al. 1, le travailleur a bénéficié de jours de repos en trop, son salaire ne pourra pas être diminué de ce fait.

Art. 18 Conducteurs de véhicules

¹ Le service au volant des conducteurs de véhicules à moteur ou de trolleybus et celui des conducteurs de tramways ne doivent pas dépasser neuf heures par jour et quarante-cinq heures par semaine. Si, dans une même semaine, l'agent est astreint à sept jours de travail, le service au volant peut être porté à cinquante-quatre heures au plus.

² Pour les conducteurs de véhicules à moteur qui sont occupés conformément à l'art. 11, al. 2, de la loi, la durée moyenne du travail quotidien de huit heures, déterminante en vertu de la législation fédérale sur la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels, doit être réduite de dix minutes pour chaque heure entière ou commencée d'activité dans le service public de lignes, mais elle ne sera en tout

cas pas inférieure à la durée du travail selon l'art. 4, al. 1, de la loi.²⁷ L'art. 4, al. 2, de la loi n'est applicable qu'au service public de lignes et seulement dans le cadre de la durée maximum du travail pour les conducteurs professionnels de véhicules à moteur.

Art. 19 Tableaux de service et de répartition des services

¹ Pour tous les services soumis à la loi, l'entreprise établira un tableau de service avec représentation graphique de la durée du travail quotidien, selon le modèle de l'annexe A (tableau de service). En cas de durée régulière du travail, il est possible de renoncer à la représentation graphique. Le tableau contiendra les indications sur la durée quotidienne et moyenne du travail, les tours de service et de repos, ainsi que, si possible, sur les lieux où doivent être passés les temps de repos pris au dehors.

² Avant le début d'une année civile ou d'une année d'horaire, on tiendra, dans chaque service, un tableau de répartition des services selon l'annexe B (répartition annuelle) à disposition de tous les travailleurs. Il doit en ressortir:

- a. nom et fonction du travailleur;
- b. date des jours de repos et de compensation fixés, ainsi que des vacances;
- c. nombre des jours de repos répartis en jours de semaine et dimanches;
- d. si possible, le service à accomplir.

³ Lorsque, pour des raisons de service, il n'est pas possible de procéder à une répartition annuelle selon l'al. 2, on établira une répartition mensuelle selon l'annexe C. Dans ces cas, on communiquera à chaque travailleur, avant le début de l'année civile, la date des vacances et le nombre des jours de repos et des dimanches de repos pour toute l'année.

⁴ La date des vacances sera communiquée à chaque travailleur si possible plus tôt qu'il n'est prévu aux al. 2 et 3, mais au plus tard trois mois avant le début desdites vacances.

⁵ Les tableaux de service et de répartition des services devront, en règle générale, être portés sous forme de projet à la connaissance des travailleurs ou de leurs représentants au moins dix jours avant qu'ils ne prennent effet.

Art. 20 Durée du travail et du repos dans les services administratifs

¹ Pour régler la durée du travail et du repos des agents des services administratifs, les prescriptions des art. 9 à 22 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)²⁸ ainsi que les dispositions d'exécution y relatives sont applicables par analogie. Si, en vertu de ces prescriptions, des autorisations sont nécessaires celles-ci sont accordées par les autorités de surveillance mentionnées à l'art. 27.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

²⁸ RS 822.11

² La durée du travail et le travail supplémentaire sont réglés d'après les prescriptions des art. 4 et 5 de la loi et d'après les dispositions correspondantes de la présente ordonnance.

III. Vacances

Art. 21 Droit aux vacances

¹ Pour les travailleurs qui ne sont pas occupés en permanence par une entreprise ou qui ne le sont pas pendant toute la durée du travail, les vacances prescrites par l'art. 14 de la loi et par le al. 2 ci-après se règlent d'après la durée moyenne du travail quotidien.

² Le travailleur a droit, par année civile, à des vacances payées d'une durée de

- a. 5 semaines jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus;
- b. 5 semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus;
- c. 6 semaines à partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus.²⁹

Art. 22 Jouissance des vacances

¹ Chaque travailleur doit pouvoir prendre ses vacances tour à tour dans les différentes saisons. Il doit être entendu avant la fixation des vacances et il sera tenu compte de ses préférences dans la mesure du possible. Pendant les périodes d'intense trafic, il ne peut cependant faire valoir son droit aux vacances que dans la mesure où le service le permet.

² Les vacances seront prises, si possible, en une seule fois. En règle générale, elles ne pourront être divisées en plus de deux tranches. A la demande du travailleur, une semaine de vacances pourra cependant être prise sous forme de jours isolés ou de demi journées.

³ Lorsque le travailleur entre en service ou quitte le service au cours de l'année civile, ses vacances seront proportionnées à la période d'activité. Lorsqu'il quitte le service, les jours de vacances pris en trop ne peuvent être compensés par des jours de repos qu'il n'a pas encore pris ou par une retenue sur son salaire que s'il doit quitter l'entreprise par sa propre faute.

⁴ S'ils le demandent, les époux travaillant dans la même entreprise doivent, si possible, pouvoir prendre leurs vacances ensemble.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 sept. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1984 (RO 1984 1045).

Art. 23 Réduction des vacances

Les vacances sont réduites en proportion de la durée de l'absence du service si, pendant l'année civile, cette absence s'est prolongée au-delà:³⁰

- a.³¹ de nonante jours par suite de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de service de protection civile; pour la réduction des vacances, les nonante premiers jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte;
- b. de trente jours de congé non payés.

IV. Hygiène et prévention des accidents**Art. 24** Hygiène, prévention des accidents et des maladies professionnelles

¹ Sont applicables, sous réserve de l'al. 2, aux entreprises soumises à la loi et à leurs agents:

- a.³² la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³³, en particulier ses art. 81 à 87, ainsi que les ordonnances concernant la prévention des accidents et maladies professionnels qui ont été édictées sur la base de cette loi;
- b.³⁴ par analogie, l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail³⁵, ainsi que l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail³⁶.

² Sont réservées:

- a.³⁷ la législation fédérale sur les transports publics, notamment les prescriptions sur la garantie de la sécurité ainsi que les prescriptions sur l'hygiène;
- b. les autres prescriptions fédérales applicables aux entreprises de transports publics, notamment celles qui concernent les installations électriques à courant faible et courant fort, l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations.

³ Les entreprises sont tenues de mettre, dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, à la disposition des travailleurs qui ne peuvent prendre les pauses ou les tours de repos à leur domicile ou qui sont obligés de prendre leurs repas à proximité du lieu de travail des locaux chauffables pourvus d'installations permettant de préparer des ali-

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'appendice 3 à l'O du 11 sept. 1996 sur le service civil (RS **824.01**).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'appendice 3 à l'O du 11 sept. 1996 sur le service civil (RS **824.01**).

³² Nouvelle teneur selon l'art. 106 al. 2 de l'O du 19 déc. 1983 sur la prévention des accidents (RS **832.30**).

³³ RS **832.20**

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002 4228**).

³⁵ RS **822.11**

³⁶ RS **822.113**

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002 4228**).

ments. Les locaux de séjour et appartements de service doivent répondre aux exigences de l'hygiène et du confort moderne.

⁴ En cas de besoin, les entreprises sont tenues de communiquer de façon appropriée aux travailleurs les prescriptions fédérales concernant l'hygiène et la prévention des accidents et maladies professionnelles.

⁵ La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est chargée d'appliquer les prescriptions visées à l'al. 1, let. a.³⁸

⁶ Après avoir entendu les entreprises intéressées, ainsi que les travailleurs ou leurs représentants, le Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication³⁹ et peut édicter, en collaboration avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et en accord avec le Département fédéral de l'intérieur et celui de l'économie⁴⁰, des dispositions d'exécution de cet article.

V. Protection spéciale⁴¹

Art. 25 Protection spéciale des jeunes gens

¹ Les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans révolus ne peuvent pas être occupés entre 23 heures et 5 heures, si ce n'est à des fins de formation.

² Les jeunes gens ne peuvent être affectés de façon indépendante au service d'expédition des trains qu'après l'âge de 17 ans révolus.

³ Dans le service de manoeuvre et dans celui d'accompagnement des trains, les jeunes gens ne peuvent être employés de façon indépendante qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus.

Art. 26⁴²

VI. Exécution de la loi

Art. 27⁴³ Surveillance

¹ Sous réserve de l'art. 24, al. 5, la surveillance et l'exécution de la loi incombent à l'Office fédéral des transports.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4228).

³⁹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁴⁰ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, avec effet au 1^{er} oct. 2004 (RO 2004 4175).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4228).

² L'Office fédéral des transports est habilité à tout moment à vérifier sur place auprès des entreprises et des services accessoires si les prescriptions de la loi et de l'ordonnance sont appliquées correctement.

³ Afin d'appliquer la législation fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que sur les heures de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules, il peut associer aux contrôles les services fédéraux et cantonaux compétents.

Art. 28 Drogations aux prescriptions légales

Les entreprises sont tenues de porter à la connaissance des travailleurs les dérogations aux prescriptions légales qui sont autorisées par l'autorité de surveillance.

VII. Dispositions d'exception

Art. 29⁴⁴

Art. 30 Funiculaires et téléphériques

Pour les travailleurs des funiculaires et des téléphériques, il est admissible, en raison de circonstances extraordinaires, de faire des exceptions aux prescriptions de la loi relatives à la durée moyenne maximum du travail dans une période de sept jours ouvrables consécutifs (art. 4, al. 3), ainsi qu'aux dispositions de la présente ordonnance qui concernent la fixation de dimanches de repos (art. 15, al. 1 et 5). Ces exceptions doivent recevoir l'assentiment des travailleurs en cause ou de leurs représentants; elles doivent être approuvées au préalable par l'autorité de surveillance.

Art. 31 Entreprises de navigation

Pour les travailleurs des entreprises de navigation, il est admissible, en raison de circonstances extraordinaires, de faire des exceptions aux prescriptions de la loi relatives à la durée du travail (art. 4, al. 1 et 3), au tour de service (art. 6), au tour de repos (art. 8), ainsi qu'aux dispositions de la présente ordonnance qui concernent la fixation de dimanches de repos (art. 15, al. 1 et 5). Ces exceptions doivent recevoir l'assentiment des travailleurs en cause ou de leurs représentants; elles doivent être approuvées au préalable par l'autorité de surveillance.

Art. 32 Entreprises de wagons-lits

¹ Les prescriptions de la loi qui concernent la durée maximum du travail (art. 4, al. 3) et le tour de service (art. 6) ne s'appliquent pas au personnel d'accompagnement des wagons-lits et des voitures-couchettes.

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 2002 (RO 2002 4228).

² Les tableaux de service de ce personnel sont établis par l'entreprise sur la base du programme de circulation de ces voitures et doivent être acceptés par la majorité des travailleurs en cause. La durée moyenne du travail quotidien (art. 4, al. 1 et 2, de la loi), calculée sur toute l'année, doit être respectée.

³ Les interruptions de service de neuf heures ou plus à la station terminus des courses des voitures sont considérées comme tour de repos, alors que celles de moins de neuf heures sont traitées comme pauses.

⁴ Après les services qui ont duré plus de deux jours, on accordera un jour de repos ou de compensation.

⁵ Avec l'assentiment des travailleurs en cause, il peut être dérogé à la disposition de l'al. 4 dans certains cas exceptionnels (maladie, accidents, trafic touristique intense, etc.).

Art. 33 Entreprises de wagons-restaurants et service de buffet ambulants dans les trains

¹ Pour le personnel roulant (personnel de cuisine, du service et auxiliaire), la durée maximum du travail quotidien peut être portée à treize heures, à condition que la durée quotidienne moyenne selon l'art. 4 de la loi, calculée sur toute l'année, soit respectée.⁴⁵

² Pour le personnel roulant, le tour de service peut être porté à dix-sept heures, à condition que la durée moyenne de douze heures, calculée sur toute l'année, soit respectée. L'art. 10, al. 1, est applicable.

VIII. Commission de la loi sur la durée du travail

Art. 34⁴⁶ Commission de la loi sur la durée du travail

¹ La Commission fédérale de la loi sur la durée du travail comprend le président, un représentant de la Poste Suisse, un représentant des Chemins de fer fédéraux, quatre représentants des autres entreprises assujetties à la loi, ainsi que six représentants des employés.

² Le président et les douze membres sont nommés par le Conseil fédéral. Ce dernier nomme en même temps un suppléant pour chaque membre. La période administrative est régie par l'art. 14 de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions⁴⁷.

³ La Commission de la loi sur la durée du travail est convoquée par le président lorsque les circonstances l'exigent. Elle doit être convoquée si trois de ses membres au moins le demandent. Les membres doivent être avisés d'une telle demande.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 avril 1987, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1987 (RO 1987 738).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4228).

⁴⁷ RS 172.31

L'Office fédéral des transports présente à la commission un mémoire lorsque les autorités fédérales demandent l'étude d'une affaire.⁴⁸

⁴ La Commission de la loi sur la durée du travail édicte un règlement relatif à son activité.⁴⁹

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 35⁵⁰

Art. 36 Abrogation de dispositions antérieures

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment les ordonnances I⁵¹ et II⁵² du 12 août 1921 concernant la loi sur la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications et l'ordonnance du 5 juillet 1923 concernant l'emploi de jeunes gens dans les entreprises de transport⁵³.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'art. 13 de l'ordonnance II du 3 décembre 1917 sur l'assurance-accidents⁵⁴ cesse d'être applicable aux entreprises soumises à la loi.

Art. 37 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mai 1972.

² et ³ ...⁵⁵

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO **2004** 4175).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2004 (RO **2004** 4175).

⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 27 oct. 1993 (RO **1993** 2918).

⁵¹ [RS **8** 161; RO **1951** 1049, **1956** 1339, **1957** 176]

⁵² [RS **8** 182; RO **1951** 1051, **1956** 1341]

⁵³ [RS **8** 214]

⁵⁴ [RS **8** 368; RO **1974** 273, **1975** 1456. RO **1983** 38 art. 141 let. b]

⁵⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 12 août 1981 (RO **1981** 1122).

